

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions commerciales spéciales

Etablissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I

Relation entre les établissements d'élevage *ex situ* et la conservation *in situ*

RELATION ENTRE LES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE *EX SITU*
ET LA CONSERVATION *IN SITU* DES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I

1. Le présent document est soumis par le Mexique.

Contexte

2. Les questions de la reproduction artificielle et de la relation complexe entre les établissements d'élevage *ex situ* d'espèces de l'Annexe I et la conservation *in situ* de ces espèces sont discutées à la CITES depuis la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979). S'appuyant sur des discussions, des résolutions et des décisions antérieures, à ses 11^e et 12^e sessions (Gigiri, 2000 et Santiago, 2002), la Conférence des Parties a décidé, dans la 11.102 (Rev. CoP12) que:

*Le Comité pour les animaux continuera d'examiner les questions complexes liées à l'origine du cheptel souche et à la relation entre les établissements d'élevage *ex situ* et la conservation *in situ* de l'espèce et ... déterminera les stratégies et autres mécanismes possibles permettant aux établissements d'élevage *ex situ* enregistrés de contribuer à améliorer le rétablissement ou la conservation de l'espèce dans les pays d'origine...*

3. En décembre 2001, l'UICN a organisé un atelier aux Etats-Unis d'Amérique sur les effets de la production en captivité à des fins commerciales et de la reproduction artificielle sur la conservation des espèces sauvages. L'une des recommandations de cet atelier insiste sur la nécessité que les Parties et d'autres acteurs évaluent les effets potentiels des établissements commerciaux d'élevage en captivité sur la conservation des populations sauvages. Dans le document AC18 Doc. 10, préparé pour la 18^e session du Comité pour les animaux (San José, avril 2002), le Secrétariat a estimé que cette question était très importante et devait continuer à être étudiée. Le Secrétariat a alors prié le Comité pour les animaux de recommander à la Conférence des Parties de poursuivre ses travaux à ce sujet au-delà de sa 12^e session.
4. Au nombre des préoccupations discutées en 2001 dans le cadre de l'atelier de l'UICN et mentionnées dans le document AC19 Inf. 5, *Relationship between *ex situ* production and *in situ* conservation*, soumis par l'UICN à la 19^e session du Comité pour les animaux (Genève, août 2003), figurent les questions suivantes:
 - a) les systèmes de production *ex situ* risquent d'avoir un effet dissuasif sur la protection de l'habitat et la conservation *in situ*, en requérant des contrôles moins rigoureux des spécimens élevés en captivité à des fins commerciales, rendant ainsi la production de spécimens par des établissements commerciaux d'élevage en captivité plus facile et moins chère que la conservation des populations sauvages;

- b) la production *ex situ* pourrait entraîner une réorientation de la production et du commerce des Etats des aires de répartition vers d'autres pays, éliminant ainsi les incitations à préserver les populations sauvages dans les Etats des aires de répartition;
 - c) il serait erroné de prétendre sans preuves à l'appui, que les systèmes de production *ex situ* n'ont pas d'effets négatifs sur la conservation ou, pire encore, qu'ils contribuent à la conservation dans la nature;
 - d) les systèmes de production *ex situ* peuvent être utilisés pour blanchir des spécimens commercialisés illégalement.
5. Parmi les autres préoccupations exprimées par les Parties figurent:
- a) la nécessité de continuer à encourager la coopération entre les établissements d'élevage *ex situ* et les programmes de conservation *in situ* afin de réduire efficacement les pressions dans les pays d'origine;
 - b) le passage à d'autres formes d'utilisation des terres, les espèces envahissantes exotiques et le commerce illicite figurent encore parmi les causes principales de perte de diversité biologique. Toutefois, la coopération avec les établissements *ex situ* devrait être encouragée afin de tirer parti des initiatives de conservation *in situ* susceptibles d'aider à enrayer le phénomène d'érosion de la biodiversité;
 - c) certains établissements d'élevage *in situ* établis au sein des communautés locales ne parviennent pas à concurrencer les élevages *ex situ* (désavantage concurrentiel).

Proposition de résolution

6. Cette question importante est devenue plus complexe depuis quelques années du fait de son lien avec l'accès et le partage des avantages au titre de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Nous prions toutefois les Parties de ne pas laisser le débat actuel à la CDB obscurcir le fait qu'il s'agit aussi d'une question commerciale qui, en tant que telle, nécessite certainement d'être examinée dans le contexte de la CITES. L'inscription d'une espèce à l'Annexe I de la CITES entraîne souvent la création, hors des Etats des aires de répartition, d'établissements d'élevage en captivité de cette espèce, qui fournissent des spécimens destinés au commerce intérieur et international. S'il est vrai que ces établissements peuvent contribuer à atténuer la pression des prélèvements sur les populations sauvages, ils risquent aussi de supprimer l'incitation économique, pour les Etats des aires de répartition, à conserver ces populations. Afin de contribuer à la conservation, les pays situés hors des aires de répartition pourraient apporter une contribution directe ou indirecte sous forme de taxes de conservation, de dons pour soutenir des projets de conservation *in situ*, de dons de spécimens ou de matériels génétiques pour soutenir des projets de rétablissement d'espèces, de transfert de technologies et de formation à l'intention des établissements d'élevage *in situ*. Conscients que l'incitation à entreprendre une telle action est faible, nous prions les Parties de conclure des accords de coopération volontaires pour soutenir la conservation *in situ* des espèces de l'Annexe I. Le Mexique recommande donc l'adoption du projet de résolution figurant en annexe au présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat se félicite de ce document, qui met en lumière quelques-uns des aspects à prendre en compte en examinant la relation entre les systèmes de production *ex situ* et la conservation *in situ*.
- B. Tout en étant très favorable à la coopération entre les Parties dans l'évaluation des effets de l'élevage en captivité et de la reproduction artificielle commerciales sur la conservation des espèces, le Secrétariat estime qu'il serait prématuré d'adopter une nouvelle résolution sur cette question complexe et délicate.
- C. Comme souligné au point 9 du document CoP13 Doc. 56.3.1, le Comité pour les animaux n'a pas pu terminer les tâches qui lui étaient assignées dans les décisions 11.102 (Rev. CoP12) et 12.78, paragraphe c), et n'a pas pu parvenir à des conclusions et à des recommandations concrètes.

- D. Le Secrétariat estime que cette question devrait être approfondie dans le contexte du travail sur l'examen des politiques commerciales nationales et des incitations économiques. Une résolution s'appuyant sur les conclusions et les recommandations émanant de ces discussions pourrait être préparée et soumise à la prochaine session de la Conférence des Parties.
- E. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat ne peut pas appuyer ce projet de résolution mais suggère que la question évoquée par le Mexique et ses recommandations soient prises en compte dans le contexte de l'examen des politiques commerciales nationales et d'un atelier sur les incitations économiques, comme proposé par le Secrétariat dans le document CoP13 Doc.13.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage *ex situ*
et celles qui réalisent des programmes de conservation *in situ*

RAPPELANT la résolution Conf. 8.3, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992), qui reconnaît que l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, avec ou sans prélèvements, constitue une option économiquement compétitive d'utilisation des terres, et que les revenus de l'utilisation licite peuvent fournir des fonds et des incitations propres à soutenir la gestion de la faune et de la flore sauvages pour freiner le commerce illicite;

RECONNAISSANT que l'article VII, paragraphe 4, de la Convention, stipule que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RAPPELANT en outre la décision 12.11, paragraphe I), demandant au Comité pour les plantes d'analyser la relation entre la conservation *in situ* et la production *ex situ* de plantes;

RAPPELANT également la décision 11.102 (Rev. CoP12), qui charge le Secrétariat d'examiner les problèmes complexes liés à l'origine du cheptel souche et à la relation entre les établissements *ex situ* d'élevage en captivité et la conservation *in situ* de l'espèce, et d'identifier les stratégies et autres mécanismes possibles permettant aux établissements d'élevage *ex situ* enregistrés de contribuer à améliorer le rétablissement ou la conservation de l'espèce dans les pays d'origine;

RAPPELANT enfin la décision 12.22, demandant au Secrétariat d'effectuer, en coopération avec les Parties, un examen de leur politique nationale en matière d'utilisation et de commerce des espèces CITES, en tenant compte des incitations économiques, des systèmes de production, des habitudes de consommation, des stratégies d'accès aux marchés, de la structure de prix, des systèmes d'homologation, des régimes fiscaux et des systèmes de subventions touchant à la CITES, des droits de propriété, des mécanismes de partage des bénéfices et de réinvestissement dans la conservation, et de publier un rapport analysant les effets économiques des politiques relatives au commerce des espèces sauvages, du point de vue des coûts et avantages socio-économiques et écologiques, de la valeur économique, des niveaux de commerce licite et illicite, de l'amélioration des conditions de vie des communautés locales, et du rôle du secteur privé impliqué dans le commerce des espèces sauvages;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment:

- a) les Parties où se trouvent des établissements *ex situ* qui élèvent des espèces animales de l'Annexe I ou reproduisent artificiellement des espèces végétales de l'Annexe I hors des aires de répartition, de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats des aires de répartition afin de soutenir les programmes de conservation *in situ* pour ces espèces;
- b) les établissements *ex situ* qui élèvent ou reproduisent artificiellement des espèces de l'Annexe I dans des Etats des aires de répartition de soutenir les programmes de conservation *in situ*;
- c) les Parties de considérer qu'un tel soutien devrait revêtir diverses formes, telles que l'apport de fonds, l'assistance technique, l'échange de spécimens pour réintroduction dans la nature, le renforcement des capacités et la formation, le transfert de technologie, des investissements, une infrastructure, des incitations et autres formes de partage des avantages.